

**TABLEAU DES GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS ET DE MUTILATION PAR ACCIDENT
POUR LES BÉNÉVOLES DES BNP**

La protection comprend : Tous les bénévoles admissibles du titulaire de la police (citoyens canadiens)

Âge de cessation : À l’âge de 80 ans

Réduction des prestations : Réduction de 50 % à l’âge de 70 ans

Tableau des garanties	
Indemnité	Prestations maximales
Décès et mutilation par accident (DMA)	100 000 \$ du capital assuré
Prestations supplémentaires	
Remboursement des frais médicaux en cas d'accident	10 000 \$
Sous-limite pour les infirmières et infirmiers bacheliers autorisés (IA)	50 \$ de l'heure, maximum de 5 000 \$
Sous-limite pour les frais d'ambulance	300 \$
Sous-limite pour les praticiens	1 000 \$
Sous-limite pour les appareils médicaux	1 000 \$
Sous-limite pour les appareils orthopédiques	1 000 \$
Frais dentaires en cas d'accident	1 000 \$
Rapatriement	15 000 \$
Recyclage professionnel	15 000 \$
Transport de membres de la famille	15 000 \$
Formation professionnelle du conjoint ou de la conjointe	15 000 \$
Modification du domicile et du véhicule	50 000 \$
Garde d'enfants	5 000 \$ par an/4 ans
Indemnité spéciale pour études	5 000 \$ par an/4 ans
Rente mensuelle en cas d'hospitalisation	2 500 \$ par mois, 365 jours maximum
Port de la ceinture de sécurité	25 000 \$
Identification	15 000 \$
Deuil	5 000 \$
Funérailles et inhumation	10 000 \$
Brûlures	25 000 \$
Fracture	1 000 \$
Psychothérapie	5 000 \$
Tutorat	2 000 \$

Garantie contre les risques liés au bénévolat

Nous verserons les prestations décrites dans la police pour tout accident survenant pendant qu'une personne assurée participe à des activités de bénévolat sanctionnées par le titulaire de la police et sous sa supervision.

La couverture comprend les déplacements directs pour se rendre à ces activités et en revenir.

Limite globale : 500 000 \$ par accident

DÉTAILS DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS ET DE MUTILATION PAR ACCIDENT POUR LES BÉNÉVOLES DES BNP

Décès et mutilation par accident

Si une personne assurée souffre d'une blessure qui entraîne l'une des pertes particulières suivantes dans les 365 jours suivant la date d'un accident, Chubb du Canada compagnie d'assurance vie (« Chubb Vie ») paiera le pourcentage du capital assuré comme indiqué dans le tableau des pertes ci-dessous.

Le capital assuré est indiqué dans le tableau des garanties.

Tableau des pertes

Décès	Le capital assuré
Perte complète de la vue des deux yeux.....	Le capital assuré
Perte d'une main et d'un pied.....	Le capital assuré
Perte de l'usage d'une main et d'un pied	Le capital assuré
Perte d'une main et perte complète de la vue d'un œil	Le capital assuré
Perte d'un pied et perte complète de la vue d'un œil	Le capital assuré
Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles.....	Le capital assuré
Mort cérébrale.....	Le capital assuré
Perte des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds	Deux fois le capital assuré
Perte de l'usage des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds	Deux fois le capital assuré
Quadriplégie	Deux fois le capital assuré
Paraplégie.....	Deux fois le capital assuré
Hémiplégie	Deux fois le capital assuré
Perte d'un bras ou d'une jambe.....	Trois quarts du capital assuré
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	Trois quarts du capital assuré
Perte d'une main ou d'un pied	Trois quarts du capital assuré
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	Trois quarts du capital assuré
Perte complète de la vue d'un œil	Trois quarts du capital assuré
Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles.....	Trois quarts du capital assuré
Perte du pouce et de l'index de la même main	Un tiers du capital assuré
Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main.....	Un tiers du capital assuré
Perte de quatre doigts de la même main.....	Un tiers du capital assuré
Perte de l'ouïe d'une oreille	Un tiers du capital assuré
Perte de tous les orteils du même pied	Un quart du capital assuré

Toutes les prestations payables à deux fois le capital assuré sont assujetties à un maximum de 1 000 000 \$ pour toutes les polices com binées.

En cas de sectionnement complet d'une main, d'un pied, d'un bras ou d'une jambe, Chubb Vie paiera le montant précisé même si le membre sectionné est rattaché chirurgicalement, que ce soit avec succès ou non.

Chubb Vie ne paiera en aucun cas plus d'un sinistre (le plus important) pour l'ensemble des blessures subies à la suite d'un accident.

Prestations complémentaires

Indemnité d'exposition et de disparition

L'accident comprend l'exposition inévitable aux éléments.

Si le corps de la personne assurée n'a pas été retrouvé dans les 365 jours suivant la date de la disparition, de l'échouage, du naufrage ou de l'épave du véhicule ou autre moyen de transport dans lequel la personne assurée se trouvait au moment de l'accident, Chubb Vie présupposera que la personne assurée a perdu la vie en raison des blessures subies lors de l'accident. Chubb Vie versera le capital assuré indiqué dans le tableau des garanties pour la garantie de décès et de mutilation par accident.

Remboursement des frais médicaux en cas d'accident

Si la personne assurée subit une blessure dans les 30 jours qui suivent la date de l'accident et qu'elle doit engager l'une des dépenses suivantes dans les 365 jours suivant l'accident, Chubb Vie remboursera à la personne assurée tous les frais admissibles qu'elle a engagés :

- les honoraires de médecins, chirurgiens et anesthésistes qualifiés, y compris les honoraires facturés pour remplir les formulaires de demande de remboursement en vue de la validation des demandes;
- les soins et services nécessaires fournis par un hôpital, y compris les radiographies et les médicaments (à l'exclusion des frais de chambre en salle, semi-privée ou privée);
- les services d'une infirmière ou d'un infirmier bachelier autorisé qui n'est pas lié à la personne assurée par le sang ou le mariage, qui ne réside habituellement pas avec la personne assurée ou qui n'est pas lié à la personne assurée, sous réserve de la sous-limite de l'infirmière ou l'infirmier bachelier autorisé indiquée dans le tableau des garanties;
- les frais d'ambulance, sous réserve de la sous-limite des frais d'ambulance indiquée dans le tableau des garanties;
- les services des spécialistes suivants : physiothérapeutes, ergothérapeutes, thérapeutes sportifs accrédités, ostéopathes, chiropraticiens ou podologues, sous réserve de la sous-limite des praticiens indiquée dans le tableau des garanties;
- la location d'un fauteuil roulant ou d'un autre équipement durable approuvé pour un traitement temporaire, mais ne dépassant pas le prix d'achat en vigueur au moment où cette location est devenue nécessaire;
- l'achat pour la première fois de prothèses auditives, de lunettes, de lentilles cornéennes, de béquilles, de bandages herniaires, d'appareils orthopédiques, de plâtres et d'attelles, sous réserve de la sous-limite pour les appareils médicaux indiquée dans le tableau des garanties;
- les appareils orthopédiques, sous réserve de la sous-limite des appareils orthopédiques indiquée dans le tableau des garanties;
- les médicaments délivrés par un pharmacien agréé, qui nécessitent une ordonnance du médecin traitant.

Le montant de l'indemnité sera réduit des montants déjà payés ou payables par tout autre régime privé ou gouvernemental. Chubb Vie paiera le montant résultant, mais en aucun cas ne paiera plus que l'indemnité maximale payable indiquée dans le tableau des garanties.

Chubb Vie peut exiger des attestations de paiement (reçus originaux) jusqu'à 365 jours après la date de soumission. Une Explication des prestations doit être soumise avec la demande de remboursement, si une partie du remboursement peut être couverte par un autre régime collectif d'assurance maladie. L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties. Tous les frais doivent être engagés au Canada et sur recommandation d'un médecin.

Remboursement des frais dentaires en cas d'accident

Si une personne assurée subit une blessure à des dents complètes et saines dans les 30 jours suivant la date de l'accident et qui nécessite un traitement dentaire dans les 365 jours suivant la date de l'accident, Chubb Vie remboursera à la personne assurée les frais engagés pour ce traitement dentaire.

Les dents qui sont munies d'une coiffe ou d'une couronne seront considérées comme étant complètes et saines, sauf si elles ont fait l'objet d'un traitement endodontique. Si une blessure à une dent munie d'une coiffe ou d'une couronne cause des dommages à la structure dentaire résiduelle, Chubb Vie couvrira le coût des traitements nécessaires à la préparation d'une nouvelle coiffe ou d'une nouvelle couronne.

Chubb Vie ne couvrira pas le coût des traitements si une coiffe ou une couronne est endommagée ou déplacée sans atteinte à la structure dentaire résiduelle, ou pour le remplacement de prothèses dentaires.

Toutes les prestations seront versées conformément au barème d'honoraires publié par l'Association dentaire de la province ou du territoire de résidence de la personne assurée.

L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties. Tous les frais doivent être engagés au Canada et sur la recommandation d'un dentiste qui n'est pas un membre de la famille immédiate de la personne assurée.

Indemnité de rapatriement

Si une blessure entraîne le décès de la personne assurée à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence permanente, Chubb Vie paiera les frais effectivement engagés pour la préparation à l'inhumation et le retour de la dépouille à ladite ville de résidence.

L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties.

Indemnité de recyclage professionnel

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure qui donne lieu au versement de prestations, à l'exclusion de la perte de vie, Chubb Vie paiera les dépenses raisonnables et nécessaires réellement engagées pour le recyclage professionnel de la personne assurée si :

- 1) la formation est nécessaire en raison de la blessure et afin que la personne assurée soit qualifiée pour exercer une profession qu'elle n'aurait pas exercée, si ce n'était de ces blessures;
- 2) les frais sont engagés dans les deux ans suivant la date de l'accident.

Chubb Vie ne paiera pas les frais de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties.

Indemnité pour le transport de membres de la famille

Si, à la suite d'une blessure, la personne assurée est hospitalisée à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence permanente et que la présence d'un membre de sa famille immédiate est nécessaire, conformément aux recommandations écrites d'un médecin, Chubb Vie remboursera les frais de transport

effectivement engagés par le membre de sa famille pour se rendre à son chevet, par le trajet le plus direct par un transporteur public dûment autorisé.

L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties.

Indemnité de formation professionnelle du conjoint ou de la conjointe

Lorsqu'une blessure entraîne le versement d'une indemnité pour perte de vie, Chubb Vie versera les frais effectivement engagés par le conjoint ou la conjointe de la personne assurée pour un programme officiel de formation professionnelle permettant au conjoint ou à la conjointe de se qualifier pour un emploi actif dans une profession pour laquelle il ou elle n'aurait pas autrement les qualifications suffisantes.

Les frais doivent être engagés dans les 365 jours suivant la date de l'accident.

L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties.

Indemnité pour modification du domicile et du véhicule

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure qui entraîne le versement d'une indemnité pour décès et mutilation par accident, à l'exclusion de la perte de la vie, et que cette blessure nécessite par la suite l'utilisation d'un fauteuil roulant pour se déplacer, Chubb Vie paiera les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés dans les 365 jours suivant la date de l'accident pour :

- 1) le coût d'une modification unique apportée au domicile principal de la personne assurée pour rendre ledit domicile accessible en fauteuil roulant et habitable;
- 2) les coûts d'une modification unique apportée au véhicule automobile utilisé par la personne assurée pour rendre ledit véhicule accessible et utilisable par la personne assurée.

Ces indemnités ne seront versées que si :

- a) les modifications apportées au domicile sont effectuées par une ou plusieurs personnes spécialisées dans le domaine et recommandées par un organisme reconnu qui offre soutien et assistance aux personnes utilisant des fauteuils roulants;
- b) les modifications au véhicule sont effectuées par une ou plusieurs personnes spécialisées dans le domaine et qu'elles sont approuvées par les autorités provinciales compétentes en matière d'immatriculation des véhicules automobiles.

L'indemnité maximale payable en vertu des points 1 et 2 combinés ne sera pas supérieure à 10 % du capital assuré, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le tableau des garanties.

Indemnité pour garde d'enfants

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure qui entraîne le versement d'une prestation pour perte de vie, Chubb Vie paiera les frais de garderie raisonnables et nécessaires réellement engagés pour tout enfant à charge âgé de 12 ans ou moins et inscrit dans une garderie légalement autorisée, soit à la date de l'accident, soit dans les 365 jours suivant la date de l'accident.

Cette prestation sera versée chaque année pendant quatre années consécutives, à la réception d'une preuve satisfaisante que l'enfant à charge est inscrit dans une garderie légalement agréée, sous réserve du montant maximal indiqué dans le tableau des garanties.

Indemnité spéciale pour études

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure qui entraîne le versement d'une prestation pour perte de vie, Chubb Vie versera également 5 % du capital assuré pour les dépenses réellement encourues au nom de tout enfant à charge qui, à la date de l'accident, est inscrit en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur ou était en 12^e année, et qui s'inscrit par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur en tant qu'étudiant à temps plein au cours des 365 jours suivant la date de l'accident.

Cette indemnité est payable annuellement, jusqu'à concurrence de quatre paiements annuels consécutifs, mais seulement si l'enfant à charge poursuit ses études à temps plein dans un établissement d'enseignement de niveau postsecondaire.

L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties.

Rente mensuelle en cas d'hospitalisation

Lorsque la personne assurée subit une blessure qui donne lieu au versement d'une indemnité de décès et de mutilation par accident, à l'exclusion de la perte de la vie, et que cette blessure, sur recommandation d'un médecin, nécessite l'hospitalisation de la personne assurée, Chubb Vie versera, pour chaque mois complet, 1 % du capital assuré, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le tableau des garanties, ou 1/30^e de l'indemnité mensuelle pour chaque jour d'un mois incomplet.

Cette prestation est versée à partir du premier jour complet d'hospitalisation de la personne assurée, sans dépasser 365 jours au total pour chaque période d'hospitalisation.

Indemnité pour le port de la ceinture de sécurité

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure qui entraîne le versement d'une indemnité en cas de décès et de mutilation par accident, Chubb Vie bonifiera le capital assuré de 10 %, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le tableau des garanties, si, au moment de l'accident, la personne assurée était au volant ou passagère d'un véhicule automobile et qu'elle portait une ceinture de sécurité correctement attachée.

Une attestation satisfaisante du port de la ceinture de sécurité doit accompagner la demande d'indemnisation écrite.

Indemnité d'identification

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence permanente et qu'il en résulte une prestation pour perte de vie, Chubb Vie remboursera les frais raisonnables et habituels effectivement engagés par le membre de la famille immédiate pour le transport, par le trajet le plus direct, dans un véhicule ou un moyen de transport public, et l'hébergement, pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs, lorsque les forces policières ou les autorités gouvernementales semblables l'exigent, afin d'identifier le corps de la personne assurée.

L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties.

Indemnité de deuil

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure qui entraîne le versement de prestations pour perte de vie, Chubb Vie paiera également les dépenses raisonnables et nécessaires réellement engagées par le conjoint ou la conjointe de la personne assurée et tous les enfants à charge pour des services de counseling en cas de deuil offerts par un conseiller professionnel, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le tableau des garanties.

Indemnité de funérailles et d'inhumation

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure qui entraîne le versement d'une prestation de décès et de mutilation par accident pour perte de vie, Chubb Vie paiera également les frais raisonnables et nécessaires réellement engagés pour préparer la personne défunte à l'enterrement ou à la crémation et/ou les frais funéraires, y compris l'achat d'une concession funéraire, d'un lieu de sépulture ou d'un mausolée pour l'inhumation de la dépouille, y compris toute pierre tombale ou tout monument.

L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties.

Indemnité pour brûlures

Si une personne assurée souffre de brûlures au troisième degré à la suite d'un accident, Chubb Vie versera un pourcentage du capital assuré en cas de décès et de mutilation par accident, selon la partie du corps qui a été brûlée, conformément au tableau suivant :

Parties du corps	% du capital assuré
Visage, cou, tête	100 %
Torse (devant ou dos).....	35 %
L'une des deux jambes (sous le genou)	25 %
Main et avant-bras	25 %
L'un des deux bras.....	15 %
L'une des deux cuisses.....	10 %

L'indemnité maximale payable est indiquée dans le tableau des garanties.

Indemnité en cas de fracture

Si une personne assurée subit l'une des fractures et luxations énumérées à la suite d'un accident, Chubb Vie paiera un pourcentage de l'indemnité maximale payable indiqué dans le tableau des garanties, selon le barème suivant, et pas plus d'une de ces indemnités, la plus importante, ne sera payable à la suite d'un seul et même accident.

Pour les fractures complètes (y compris les fractures en bois vert)

Fracture du crâne (par enfoncement)	100 %
Fracture du crâne (sans enfoncement).....	33 %
Fracture de la colonne vertébrale (une ou plusieurs vertèbres)	50 %
Fracture de la mâchoire (mandibule ou maxillaire).....	33 %
Fracture de la cuisse (fémur)	33 %
Fracture du bassin	33 %
Fracture de la rotule	27 %
Fracture de la jambe inférieure	25 %
Fracture de l'omoplate	25 %
Fracture de la cheville (petits os)	25 %
Fracture du poignet (petits os)	25 %
Fracture de l'avant-bras (ouverte ou plurifragmentaire)	23 %
Fracture de l'avant-bras (non ouverte).....	12 %
Fracture du sacrum ou du coccyx	17 %
Fracture du sternum.....	17 %
Fracture du bras, entre le coude et l'épaule	17 %
Fracture de la clavicule	12 %
Fracture du nez	12 %
Fracture de deux côtes ou plus.....	10 %
Fracture d'une main (un ou plusieurs os métacarpiens).....	8 %
Fracture d'un pied (un ou plusieurs os métatarsiens).....	8 %

Fracture des os du visage	8 %
Fracture d'une côté	5 %
Fracture de tout os non mentionné plus haut	3 %

Dislocation complète

Dislocation de la hanche	42 %
Dislocation du genou (avec réparation ouverte primaire)	33 %
Dislocation de l'épaule (avec réduction ouverte)	25 %
Dislocation du poignet.....	17 %
Dislocation de la cheville.....	17 %
Dislocation du coude.....	12 %

Rupture d'un de plusieurs tendons

Talon (tendon d'Achille)	22 %
Cheville.....	20 %
Genou.....	18 %
Pied (pas les orteils).....	17 %
Coude.....	17 %
Poignet	12 %
Main (y compris les doigts)	12 %

Divers

Rupture du rein (chirurgie)	27 %
Rupture du foie (chirurgie)	27 %
Rupture de la rate (chirurgie)	27 %
Perforation d'un poumon – avec chirurgie ouverte	23 %
Brûlures – exigeant une ou plusieurs greffes cutanées	27 %
Blessure au genou exigeant une chirurgie (lorsqu'il n'y a ni fracture ni dislocation)	22 %
Chirurgie des os – exérèse de la partie atteinte (lorsqu'il n'y a ni fracture ni dislocation)	20 %

Indemnité pour psychothérapie

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure qui entraîne le versement d'une prestation de décès et de mutilation par accident, à l'exclusion de la perte de vie, Chubb Vie paiera également les frais raisonnables et habituels engagés, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le tableau des garanties, pour les frais de traitement ou de consultation dans le cadre d'une psychothérapie comme le détermine un médecin et autorisée par Chubb Vie.

Les indemnités seront versées jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 1) le montant maximal de la prestation a été versé;
- 2) deux (2) ans se sont écoulés depuis la date de l'accident;
- 3) le décès de la personne assurée.

La psychothérapie doit être fournie par un thérapeute ou un conseiller (autre qu'un membre de la famille immédiate) habilité à offrir un tel traitement, tant pour les patients externes que pour les patients dans un établissement de santé autorisé à offrir un tel traitement.

Indemnité pour tutorat

Si, dans les 30 jours suivant la date de l'accident qui a causé la blessure, la personne assurée est totalement confinée à sa résidence ou à l'hôpital pour une période de plus de 40 jours scolaires consécutifs, Chubb Vie paiera les frais engagés dans les 12 mois suivants immédiatement la date de l'accident ayant causé la blessure pour les services de tutorat assurés par un enseignant qualifié, sauf un membre de la famille immédiate de la personne assurée vivant dans la même résidence, détenant un certificat d'enseignement du ministère provincial de l'Éducation en vigueur pour l'année de scolarité atteinte par la personne assurée, à un taux d'au plus 20 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le tableau des garanties.

Limites et exclusions

Chubb Vie ne versera aucune prestation si la perte est causée, directement ou indirectement, par l'une des situations suivantes ou en découle :

- suicide ou tentative de suicide, ou toute blessure que l'on s'inflige volontairement;
- guerre déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
- maladie, affection ou infirmité corporelle, que la perte ou le sinistre résulte directement ou indirectement de l'un ou l'autre de ces éléments;
- un voyage ou un vol à bord d'un appareil (y compris à l'embarquement ou au débarquement et en y montant ou en descendant) utilisé pour la navigation aérienne, si la personne assurée :
 - i. i. prend place à bord d'un aéronef non destiné au transport de passagers ou qui n'est pas autorisé à le faire;
 - ii. exécute, apprend à exécuter ou enseigne à exécuter des manœuvres en tant que pilote ou membre de l'équipage de tout aéronef;
 - iii. prend place à bord d'un aéronef appartenant au titulaire de la police ou d'un aéronef loué par ce dernier.
- lorsque la personne assurée est en service actif à temps plein dans les forces armées ou le corps de réserve organisé d'un pays ou d'une autorité internationale.